

# Dispositions législatives appliquées aux musées et à leurs réserves

## les mesures préventives

### **COLONEL MICHEL BIGNAND**

CONSEILLER TECHNIQUE EN SÉCURITÉ INCENDIE À LA DIRECTION DES MUSÉES DE FRANCE

#### 1. Le concept de sécurité

Le musée est par excellence un lieu de présentation et de conservation des œuvres d'art et leur disparition serait inestimable pour le patrimoine national : c'est aussi une administration, des zones d'ateliers et des réserves.

Les risques encourus par les œuvres sont d'origines diverses :

. le feu, l'eau, le vandalisme, le vol, la lumière, les conditions de stockage et de transports, etc.

Si la sécurité prise au sens très large du terme fait appel bien souvent au bon sens et à la mise en place de dispositifs techniques, la sécurité contre l'incendie doit respecter des dispositions régle-

mentaires qui représentent un minimum.

Les règles peuvent être en fonction du concept architectural, soient atténuées, soient aggravées par la commission de sécurité. Il est à noter que le texte actuellement applicable laisse beaucoup d'initiatives.

Il n'est pas possible de donner «de recettes» car l'ensemble des dispositions réglementaires contribue à la sécurité. Toutes les dispositions complémentaires qui pourront être prises seront le reflet d'une volonté affirmée de plus de sécurité.

Toutefois, on peut citer quelques points de repère et des moyens qui y contribuent.

## 2. Les points de repères

### Définition des moyens réglementaires :

- . approche aussi fine que possible du projet, afin de bien y intégrer l'ensemble des contraintes et notamment les flux, les activités, le fonctionnement des ateliers, l'intégration de la sécurité anti-intrusion,
- . la définition d'une sécurité réaliste.

## 3. Les moyens

- . le compartimentage: créer des zones isolées coupe-feu entre elles (il faut noter que le fonctionnement des portes coupe-feu est difficile; bien souvent, il est préférable d'asservir leur fermeture à la détection incendie quand elle existe). Des dispositions lourdes doivent aussi s'accompagner du rebouchage des gaines,
- . utilisation de matériaux ayant des critères de réaction au feu particulier (M0, M1, M2, etc.),
- . le désenfumage,
- . l'affiche de consignes,
- . les moyens de secours :
  - . moyens d'extinction,
  - . les installations de détection automatique d'incendie,
  - . les dispositifs d'alarme,
  - . les dispositifs d'alerte,
  - . un service de sécurité incendie,
  - . des dispositifs visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers.

## 4. Les moyens d'extinction

- . les robinets d'incendie armés,
- . les éléments de construction irrigués,
- . les bouches et les poteaux d'incendie,
- . les colonnes sèches,
- . les colonnes humides,
- . les installations d'extinction automatiques :
  - . à eau,
  - . à CO<sub>2</sub>,
  - . au Halon (interdit maintenant),
  - . la brumisation,
- . les appareils mobiles (extincteurs),
- . les moyens divers (réserves de sable, couverture, etc).

## 5. Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers

- . affichage plan de l'établissement,
- . tours d'incendie,
- . trémies d'attaque.

## 6. Le service de sécurité incendie

- . permet de prendre les premières mesures avant l'arrivée des sapeurs-pompiers: des règles définissent sa composition et sa qualification en fonction des systèmes installés,
- . personnel permanent 24 heures sur 24.

## 7. Le système d'alarme

Tous les établissements doivent être équipés de système d'alarme, mais seuls

les établissements de première catégorie ont besoin de système à commande manuelle. Les autres peuvent dans la plupart des cas se contenter d'un système de type 4, qui est un système de diffusion sonore quelconque pouvant être étendu pour tout le monde.

#### Les moyens automatiques de détection incendie :

- . détecteur de chaleur,
- . détecteur de fumée,
- . détecteur de flammes.

#### Les moyens manuels :

- . le boîtier bris de glace,
- . l'intervention humaine avec un moyen de transmission.

*Détection précoce*

▼  
*Intervention rapide*

▼  
*Moins de dégâts*

#### 8. Les dispositifs d'alerte

- . la liaison avec les sapeurs-pompiers,
- . le téléphone urbain,
- . la gestion de la sécurité par une centrale de télésurveillance, etc.

La réglementation contre l'incendie dans les établissements recevant du public est très ancienne; le premier texte, un arrêté du Directoire datant du 22 mars 1798 instituait l'obligation pour les sapeurs-pompiers d'assurer un service dans les théâtres.

La réglementation a jusqu'aux années 70 évoluée principalement consécutivement à des sinistres meurtriers :

. Magasin «Nouvelles Galeries»  
Marseille 1938 (80 victimes)

. *décret du 7 février 1941* (Premier  
texte réglementaire)

. Cinéma «Rueil-Malmaison» 1947 (87  
victimes)

. *décret du 13 août 1954*

. Dancing «Saint Laurent du Pont»  
1970 (146 victimes)

. *décret du 31 octobre 1973*

. C.E.S. «Edouard Pailleron» Paris  
1973 (20 victimes)

. *décret du 31 octobre 1973*

Naissance d'un texte applicable aux  
petits établissements et modifications  
des seuils d'assujettissement.

Plus récemment :

. Stade de Furiani (Haute-Corse) (17  
victimes et plus de 2.000 blessés) 1992

. *décret du 8 mars 1995 sur les com-  
pétences des commissions de sécurité  
et accessibilité aux handicapés.*

Actuellement, le règlement de sécurité  
est régi par l'arrêté du 25 juin 1980 dit  
«règlement du 25 juin 1980». Son  
application dans les musées est régie  
pour l'arrêté du 12 juin 1995.

#### 9. Les textes de portée générale

Les principaux textes sur lesquels se  
fondent la majorité des règles de pré-  
vention sont les suivants :

• **le code de la construction et de l'habitation qui fixe :**

- . les dispositions applicables aux bâtiments d'habitation,
- . la classification en différentes catégories des matériaux et éléments de construction en fonction de leur comportement en cas d'incendie,
- . les dispositions destinées à assurer la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles de grande hauteur,
- . les dispositions destinées à assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

• **Les décrets 77-90 et 91 du 27 janvier 1977 (code des communes) :**

prescrivant que le devoir de police générale du maire a pour objet notamment de prévenir, par des précautions convenables et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux.

• **Le code de l'urbanisme (révisé en novembre 1973) qui contient :**

- . les règles générales d'aménagement et d'urbanisme,
- . les règles sur la prévention des incendies (classement des matières inflammables, éclairage et chauffage des locaux, issues et dégagements, moyens de lutte contre l'incendie).

• **Le code du travail visant la protection des travailleurs et contenant en particulier :**

- . des dispositions générales d'hygiène et de sécurité,
- . des règles sur la prévention des incendies (classement des matières inflammables, éclairage et chauffage des locaux, issues et dégagements, moyens de lutte contre l'incendie).

• **Les textes relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement :**

La loi du 19 juillet 1976 vise les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients :

- . soit pour la commodité du voisinage,
- . soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique,
- . soit pour l'agriculture,
- . soit pour la protection de la nature et de l'environnement,
- . soit pour la conservation des sites et des monuments.

Le décret du 21 septembre 1977 qui soumet les installations soit à autorisation soit à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation et qui contient la nomenclature périodiquement mise à jour de plus de 400 rubriques de matières ou activités classées.

## 10. Textes principaux particuliers applicables aux établissements recevant du public

. Code de la construction et de l'habitation (CCH), articles R123.1 à R123.55, R152.4 et 152.5.

. Arrêté du 23 mars 1965 (établissements existants).

. Arrêté du 25 juin 1980 modifié (établissements à construire ou pour les établissements existants effectuant des modifications soumises à permis de construire).

. Arrêté du 3 novembre 1978 (application du règlement de sécurité contre l'incendie aux établissements relevant de personnes de droit public du ministère de la culture et de la communication).

## 11. Les principes de la réglementation

### Définition de l'E.R.P.

Constituent des établissements recevant du public, tous bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout-venant ou sur invitation, payantes ou non (article R123.2 du CCH).

### But de la réglementation

Assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les éta-

blissements recevant du public (article R123.1 du CCH).

### Règles générales de sécurité

Le code de la construction et de l'habitation fixe les grands principes qui doivent être respectés pour assurer la sauvegarde des personnes.

Au nombre de 8, ils sont les suivants :

. permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants et la mise en service des moyens de secours (article R123-4),

. comportement au feu des matériaux et éléments de construction appropriés aux risques (article R123-5),

. locaux aménagés intérieurs qui y conduisent permettant l'évacuation rapide et sûre des occupants; deux sorties au moins (article 123-7),

. éclairage électrique toujours secouru par un éclairage de sécurité (article R123-8),

. interdiction de produits dangereux (article 123-9),

. équipements techniques présentant des garanties de sécurité et de bon fonctionnement (article R123-10),

. établissements dotés de dispositifs d'alarme, d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours appropriés aux risques (article R123-11).

## Conditions d'applications

Le code de la construction et de l'habitation prévoit :

. la possibilité, pour certains établissements, en raison de leur conception ou de leur disposition particulière de donner lieu à des prescriptions exceptionnelles, soit en aggravation, soit en atténuation (article R123.13).

. des règles allégées pour les établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité (article R123.14).

En outre pour les établissements relevant de personnes de droit public, le code de la construction et de l'habitation précise que :

. la liste de ces établissements est établie par arrêté ministériel et qu'il en est de même pour les fonctionnaires ou agents de sécurité spécialement désignés, responsables de l'application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique (article R123.16).

## 12. Classement des établissements

Chaque établissement est classé selon les deux critères suivants:

. **en catégories**, déterminées en fonction de l'effectif du public et du personnel admissible (article R123.19 du CCH).

### 1<sup>ère</sup> catégorie :

au-dessus de 1 500 personnes

### 2<sup>ème</sup> catégorie :

de 701 à 1.500 personnes

### 3<sup>ème</sup> catégorie :

de 301 à 700 personnes

### 4<sup>ème</sup> catégorie :

300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5<sup>ème</sup> catégorie.

### 5<sup>ème</sup> catégorie :

établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé dans le règlement de sécurité pour chaque type d'exploration.

. **en types**, selon la nature de leur exploitation (article GN1 du règlement de sécurité du 25 juin 1980).

### A) établissements installés dans un bâtiment :

L Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples

M Magasins de vente, centres commerciaux

N Restaurants et débits de boissons

O Hôtels et pensions de famille

P Salles de danse et salles de jeux

R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances

S Bibliothèques, centres de documentation

T Salles d'expositions

U Etablissements sanitaires

- V Etablissements de culte
- W Administrations, banques, bureaux
- X Etablissements sportifs couverts
- Y Musées

#### B) Etablissements spéciaux :

- PA Etablissements de plein air
- CTS Chapiteaux, tentes et structures
- SG Structures gonflables
- PS Parcs de stationnement couverts
- OA Hôtels, restaurants d'altitude
- GA Gares accessibles au public

### 13. Les dispositions générales

*Elles traitent les différents problèmes relatifs :*

- . aux généralités (article GE-GN),
- . à la construction (articles CO: desserte, isolement, résistance au feu, distribution intérieure, locaux à risques, conduits, dégagements,
- . aux aménagements (article AM),
- . au désenfumage (articles DF),
- . au chauffage (articles CH),
- . à la distribution du gaz (articles GZ),
- . à l'électricité (articles EC),
- . à l'éclairage (articles EC),
- . aux ascenseurs (articles AS),
- . aux appareils de cuisson (articles GC),
- . aux moyens de secours (articles MS).

### 14. Les dispositions particulières

Elles explicitent pour les différents types d'établissements les cas particuliers ou les contraintes de fonctionnement ou d'utilisation.

Elles fixent les mesures particulières applicables aux établissements, elles tiennent compte :

- . du type de l'activité,
- . du classement de l'établissement.

### 15. Les contrôles des établissements

Tout établissement ne doit être construit qu'après délivrance d'un permis de construire par le maire de la commune ou le préfet de police pour Paris.

Ce permis est accordé après consultation d'une commission de sécurité compétente sur présentation d'un dossier complet. L'article R123-24 du CCH fixe le contenu du dossier.

L'ouverture des établissements est décidée par arrêté municipal après avis de la commission de sécurité compétente.

Cette prérogative appartient au directeur des musées de France pour ce qui concerne les musées nationaux (arrêté du 3 novembre 1978).

La vie de l'établissement est suivie sur un registre de sécurité qui doit être tenu à jour (article R123-51 du CCH).

Chaque établissement est visité lors de son ouverture et périodiquement par une commission de sécurité.

Elle peut être départementale ou communale, les prérogatives de ces commissions sont fixées par le Préfet (Cf. annexe - décret du 8 mars 1995).

**Pour les musées, la périodicité est de :**

- 1<sup>ère</sup> catégorie, tous les deux ans,
- 2, 3, 4<sup>ème</sup> catégorie, tous les trois ans.

## **16. La réglementation face aux réserves**

En France, la notion de réserves véritables n'existe pas. Si le local reçoit du public il tombe sous les règles de l'arrêté de juin 1980, s'il ne reçoit pas du public et il est régit par le code du travail.

La réserve avec visite temporaire d'étudiants et de chercheurs, doit faire l'objet d'un classement par la commission de sécurité, en accord avec le chef d'établissement.

Aucune règle générale ne peut être établie. Toutefois, c'est la fréquence et le nombre de chercheurs et d'étudiants admis qui guidera le choix de la commission

Dans le cas où les personnes qui sont admises, sont considérées comme faisant partie de l'établissement, les règles s'appliquant à la réserve sont extrêmement souples.

Le stockage en caisse polymère ne pose aucun problème puisque la réserve est isolée de l'ERP pour un degré coupe-feu 2 heures. Il sera utile de prévoir un désenfumage manuel ou automatique de la réserve qui dans tous les cas aura intérêt à être placée sous détection.

L'extinction automatique peut être envisagée et une forme nouvelle, la brumisation qui ne fait aucun dégât par l'eau mérite d'être étudiée.